



Marie-Claire Bordaz

Le centre commercial de Val d'Europe à Marne-la-Vallée

Du projet de ville à l'intercommunalité de projet(s)

« En matière de coopération intercommunale, les seules institutions adaptées sont celles des villes nouvelles ». Michel Rocard, déclaration du Premier ministre, 5 avril 1990.

Frédéric Theulé

En 1999, certains travaux parlementaires portant sur la loi Chevènement reléguent les syndicats d'agglomération (SAN) des villes nouvelles au rang de « cas à part du secteur de l'intercommunalité ¹ », niant implicitement la paternité de l'expérience des « centres urbains nouveaux » créés par le Schéma d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne (SDAURP, 1965) sur les communautés d'agglomération (CA). Plusieurs analystes ont, depuis, démontré que l'influence était bien réelle. (Chomentowski V. 2002 ; Brouant J.-Ph., 2004).

Entre les SAN et les communautés d'agglomération, la comparaison peut en effet être poussée assez loin. Régies par un dispositif financier analogue à celui des syndicats d'agglomération nouvelle issus de la loi Rocard (1983), les CA se révèlent dépositaires d'une intercommunalité particulièrement intégrée, parce que dotée de larges compétences. Urbanisme, logement, transports, réseaux, développement économique ²... C'est au final un véritable « projet commun de développement urbain et d'aménagement [du] territoire ³ » qui leur incombe.

Cette intercommunalité spécifique n'est pas sans rappeler celle qui, via les lois Boscher (10 juillet 1970) et Rocard (13 juillet 1983), aura été mise en place dans les neuf villes nouvelles de l'hexagone, au plan financier (perception de la taxe professionnelle) comme au niveau des compétences communautaires. Elle nous renvoie également aux projets développés par la technostructure que pilote Paul Delouvrier à partir de 1961.

Un arsenal juridique complet

À partir de 1958, c'est en effet un véritable arsenal juridique, destiné à prendre le contrôle de l'aménagement du territoire, qui est mis en place par l'État. L'année même de l'adoption de la Constitution, les « zones à urbaniser en priorité » sont créées. Le 5 juillet, le Commissariat à la Construction et à l'urbanisme se voit confier la mission d'établir un plan d'aménagement – futur PADOG approuvé par décret le 6 août 1960. Le 2 août 1961, le

District de la région parisienne voit le jour, dirigé par Paul Delouvrier. Le 31 octobre : les décrets d'application de la loi du 2 août mettent le Service d'aménagement de la région parisienne (SARP) et l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne (IAURP) à la disposition du délégué général.

1962 est une année charnière : en février, Paul Delouvrier prend ses fonctions de président de l'IAURP, sa « machine à penser », (Murard L., Fourquet F., 2004, p. 70) ; instrument au service du futur SDAURP, l'Agence foncière et technique de la région parisienne est créée le 14 avril ; un groupe de travail commence à élaborer le programme duodécennal (ce *Livre blanc* paraîtra en février 1963) ; enfin, le 26 juillet, une loi instaure les zones d'aménagement différé, sur lesquelles Paul Delouvrier s'appuiera afin de prendre possession des territoires du futur schéma directeur.

En l'espace de quatre années, alors que les prévisions de la Commission nationale d'aménagement du territoire promettent à la région de Paris une démographie oscillant entre 13 et 15 millions d'habitants à l'échéance de l'an 2000 et mettent fin aux visions malthusiennes dominant jusque là ⁴, l'État français pose ainsi les fondations d'un système d'ensemble destiné à augmenter les marges de manœuvre des experts, et à limiter celles des élus locaux ⁵.

1. Rapport A. N. n° 1356 du 28 janvier 1999, p. 19 (Brouant J.-Ph., 2004).

2. Loi Rocard, article 16 ; loi Chevènement, section IV.

3. Loi Chevènement, section I.

4. Paul Delouvrier : « La grande erreur de M. Gravier dans son livre sur le désert français, c'est de ne pas avoir chiffré la croissance liée à la reprise de la natalité, amorcée en 1942. » Chenu R., 1994, p. 247 ; Gravier J.-F., 1947.

5. « Si je n'avais pas été là, me foutant éperdument du tiers comme du quart, au départ, des élus, en me disant : bon, je vais les convaincre après, mais ils ne vont pas me couper, me castrer, m'empêcher de penser ; si je n'avais pas su que, pour ne pas me castrer, il y avait le père de Gaulle, au-dessus [...], ça [les villes nouvelles] ne serait pas arrivé », Paul Delouvrier, in Murard L., Fourquet F., 2004, p. 144.

Les Annales de la recherche urbaine n°98, 0180-930-IX-05/98/pp.35-41 © MTETM



Promenade le long du centre commercial à Saint-Quentin-en-Yvelines

Contenir les élus locaux

Mais comment asseoir le pouvoir des aménageurs face aux maires ? Comment structurer les gouvernements des communes, que le morcellement communal à la française rend nombreux et potentiellement frondeurs ? De quelle manière, après les avoir censurés sur la question territoriale, les museler du point de vue institutionnel ? Là encore, les gaullistes entendent mettre en place un dispositif juridique coordonné.

Celui-ci ne semble répondre qu'à une seule et même finalité : remettre en question le cadre communal en tant qu'espace de référence hexagonal, celui-là même qui, hérité de la révolution française, compose le socle de la nation⁶ ; légitimer, en sus des territoires communaux, des territoires jugés pertinents, régionaux, que le développement économique et urbain du pays rend cohérents.

À l'heure de la modernisation, de la décentralisation, grâce aux Coder et aux villes nouvelles, sur fond d'analyses prospectives alarmistes au plan démographique, un important virage doit être pris.

Celui-ci passe de fait par la promotion d'une intercommunalité nouvelle en France, qui entend dépasser le cadre restrictif de structures jusqu'alors majoritairement régies par la compétence unique. Dans le prolongement de la loi du

7 août 1957 (Brouant J.-P., 2004), peu après la création des districts urbains (1959), la réforme institutionnelle gouvernementale s'articule au milieu des années soixante autour de deux textes : la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, et le projet de loi dit « Fouchet » (1967-1968), du nom du ministre de l'Intérieur.

Ce dernier, présenté à l'Association des maires de France (AMF) au mois de décembre 1967, tend en premier lieu à améliorer les fonctionnements internes aux communes et « en second lieu à faciliter la coopération intercommunale, à moderniser les règles de gestion des sections de communes, et à rendre possible la construction des villes nouvelles ». La création de ces villes nouvelles y serait « facilitée par l'institution d'« ensembles urbains » appelés à se transformer en communes ordinaires, dès qu'il existera une population susceptible d'élire un conseil municipal⁷ ».

La résistance des maires : l'AMF

Intercommunalité ou commune unique ? Volonté de créer un nouvel échelon institutionnel ou fusion des communes ? À l'AMF, l'inquiétude accompagne ces interrogations. Elle n'est guère nouvelle. Depuis la fin des années cinquante et la création des districts urbains, l'association des maires, principale institution représentant l'échelon communal en France, critique ouvertement le Gouvernement.

En 1965, son congrès déplore la « recentralisation pernicieuse », et s'élève « contre les textes concernant les ZUP et les ZAD » en demandant que ces procédures « ne soient mises en place qu'avec l'accord des communes⁸ ».

Ce « malaise » et cette « inquiétude⁹ » perdurent l'année suivante, alors que le 37^e Congrès de l'AMF se réunit à l'hôtel de ville de Paris, et plus encore à l'aube de l'année 1967, quelques jours après le vote de la loi relative aux communautés urbaines¹⁰.

Pointant du doigt une méthode gouvernementale frappée du sceau de l'« autoritarisme¹¹ » et des « procédés par trop

6. Déclaration de Gabriel Pallez, directeur général des Collectivités territoriales au ministère de l'Intérieur, 8 septembre 1966, *Départements et communes*, novembre 1966, pp. 304-305. Voir également Bourjol M., 1963.

7. « Lettre du ministre » Christian Fouchet, 5 décembre 1967, reproduite dans le journal de l'AMF, *Départements et communes*, avril 1968, p. 136.

8. Berrurier R., 1965. Vice-président de l'AMF, on notera que Raymond Berrurier est aussi le maire de la commune du Mesnil Saint-Denis (Seine-et-Oise), bientôt concernée par la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

9. *Départements et communes*, mai 1966, p. 122.

10. Loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

11. *Départements et communes*, février 1967, p. 38.

empreints d'un esprit de contrainte¹²», les représentants des maires stigmatisent également la naissance d'un nouvel échelon dans le paysage institutionnel français, une « super-collectivité locale », (Chauvin A., 1967, p. 67).

La première mouture du projet Fouchet, dont le titre VI traite spécifiquement de la question des villes nouvelles, suggère pour elles la création d'un ensemble urbain destiné à être « érigé en commune six ans au plus tard après l'élection [de ses] membres¹³ ».

Profitant de la consultation que lui propose le gouvernement, l'AMF présente alors une solution intercommunale : le SCA. Ce syndicat communautaire d'aménagement exercerait les compétences d'une communauté urbaine et serait destiné, à terme, à en revêtir la forme. Intégré à la proposition de loi déposé par le député socialiste Michel Boscher¹⁴ votée par le Parlement le 10 juillet 1970, il permettra bientôt aux élus locaux de pouvoir choisir entre l'option de la fusion et celle de la superposition. Sans surprise, ceux-ci vont majoritairement opter pour la formule du SCA – à l'exception notable du Vaudreuil¹⁵.

Une posture intercommunale au départ défensive

À Saint-Quentin-en-Yvelines, L'Isle d'Abeau et Évry, les SCA sont ainsi créés respectivement les 21 décembre 1972, 26 décembre 1972 et 13 décembre 1973. Ils se structurent autour d'une assemblée délibérante – le comité syndical –, au sein de laquelle les communes sont représentées par un même nombre d'élus, selon une logique égalitaire, et ce quelle que soit leur importance démographique¹⁶.

Ces créations ont d'abord pour conséquence de modifier une nouvelle fois les équilibres politico-administratifs locaux établis depuis la création des Missions d'études et d'aménagement des villes nouvelles (1967), puis des EPA (à partir de 1969). Face aux aménageurs, les élus locaux disposent en effet d'un outil intercommunal nouveau dont les compétences sont particulièrement étendues¹⁷, et qui s'intègre dans un « système » institutionnel complexe.

Car ces SCA de villes nouvelles n'agissent pas seuls. Sommés de travailler en étroite collaboration avec les EPA, ils nouent également des relations avec le Secrétariat général des villes nouvelles, les préfetures de département et de région, la région Île-de-France (ex-District), quand ce n'est pas le Syndicat des transports parisiens ou la RATP.

Ces intrications, complexes parce qu'extrêmement techniques, semblent avoir pour effet immédiat de contracter les élus communautaires, qui continuent d'adopter une posture défensive face à leurs multiples interlocuteurs institutionnels.

Véritables « nains techniques » (Guyard J., 2003, p. 45), manquant de personnels formés, les SCA ne peuvent faire face, dans les années soixante-dix, à la déferlante de décisions (désignations d'architectes, approbations de projets urbains, accords de principe, demandes de garanties, autorisations de

programmes...) que leur demandent les aménageurs de la technostructure locale des EPA¹⁸. Devant affronter un endettement croissant, ils se trouvent également engagés dans d'âpres batailles budgétaires dont ils sortent rarement vainqueurs, (Theulé F., 2004).

Une structure intercommunale qui se politise

Peu à peu, les élus communautaires font passer leur représentation de la logique égalitaire qui caractérisait les anciens syndicats de services urbains à l'approche proportionnelle qui favorise les centres urbains les plus peuplés. À Saint-Quentin-en-Yvelines, à l'issue des élections municipales de 1977 et du basculement politique qu'elles provoquent¹⁹, le président communautaire revendique, pour la première fois de l'histoire intercommunale, une posture

12. Chauvin A., 1967. À noter qu'Adolphe Chauvin, sénateur-maire de Pontoise et président du Conseil général de Seine-et-Oise, est également concerné par la ville nouvelle de Cergy-Pontoise

13. Le projet Fouchet, ainsi que la contre-proposition de l'AMF, sont présentés dans le numéro de *Départements et communes* d'avril 1968, pp. 135-168.

14. Sur l'analyse des débats parlementaires et la personnalité de Michel Boscher, maire d'Évry (future ville nouvelle), voir Theulé F., 2005

15. Parmi les neuf villes nouvelles françaises, celle de la Basse-Seine a été la seule à opter pour la solution de l'ensemble urbain.

16. À Évry, le premier comité syndical se compose de quinze membres, chacune des cinq communes (Bondoufle, Le Coudray-Montceau, Courcouronnes, Évry, Lisses) étant représentée par trois représentants. À Saint-Quentin-en-Yvelines, les onze communes sont représentées par trente-trois élus au comité syndical, soit trois par commune.

17. « À l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 6, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi » (loi Boscher, article 6). Dans le sillage des communautés urbaines, les élus communautaires héritent ainsi de domaines aussi divers que l'urbanisme, la création et l'équipement de ZAC (zones d'aménagement concerté), la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires des ZAC, le service du logement et les organismes d'HLM, les services de secours et lutte contre l'incendie, les transports urbains de voyageurs, les lycées et collèges, l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères, la création de cimetières, les abattoirs, les voiries, la signalisation et les parcs de stationnement.

18. À Saint-Quentin-en-Yvelines, en quatre années (1973-1976), nous avons pu comptabiliser que le chiffre des délibérations annuellement prises par le comité syndical passait de cent trente-huit à six cent quarante-trois – soit une augmentation de 465 %.

19. Désormais, PS et PC gèrent huit des onze communes de la ville nouvelle. Au SCAN, le président Roland Obel (maire rural sans étiquette) cède sa place à Mario Urbanet, premier maire-adjoint de la commune de Trappes (PC).



Photothèque SQY/CA

Médiathèque du canal Ribeau de Saint-Quentin-en-Yvelines

idéologiquement marquée. Le 23 avril 1977, dans son discours inaugural, Mario Urbanet (PC), premier adjoint au maire de Trappes, assure que l'assemblée communautaire qu'il dirige « jouera un rôle éminemment politique »²⁰. Dans la foulée, le nouvel homme fort de l'intercommunalité saint-quentinoise crée une brèche dans la représentation égalitaire jusqu'alors souhaitée par les élus, demandant à ce qu'un délégué supplémentaire soit désigné par tranche de 10 000 habitants. Cette mesure amène de fait deux communes de gauche, Maurepas (PC) et Élancourt (PS), à être désormais représentées par quatre délégués au sein du comité syndical, et ainsi à « peser » plus sur les débats communautaires.

Observée dans les villes nouvelles d'Évry et de L'Isle d'Abeau, plusieurs fois soumise à l'appréciation du législateur (Gridauh, 2004), cette évolution politique qui fait de la logique proportionnelle un outil de la politisation sera bientôt validée juridiquement par la loi n° 83-636 portant modification du statut des agglomérations nouvelles²¹.

Les communes de retour au premier plan

Votée le 13 juillet 1983, la loi Rocard – qui modifie la loi Boscher de 1970 – affiche un objectif qualitatif : restaurer la liberté des communes. Estimant que le texte fondateur de Michel Boscher « porte atteinte aux principes fondamentaux

des libertés locales », pointant du doigt la « sensation de dessaisissement » qui en découle, le texte se prononce pour la limitation des compétences du syndicat communautaire en préservant « l'autonomie des communes » et en rétablissant les « principes fondamentaux des libertés locales »²².

À Évry, L'Isle d'Abeau et Saint-Quentin-en-Yvelines, dans la seconde moitié des années quatre-vingt, les communes affinent progressivement leur mainmise sur les affaires communautaires, (Gridauh, 2004.). Promouvant l'avis prioritaire des conseils municipaux des communes, une nouvelle « philosophie » se dessine alors, particulièrement patente dans le secteur de l'urbanisme²³, cependant qu'à Saint-Quentin-en-Yvelines l'existence d'un conseil des maires est officialisée par le nouveau président communautaire, en 1989²⁴.

Refusant la « super-mairie », ces logiques communales se manifestent également à l'occasion de crises locales. À Saint-Quentin-en-Yvelines encore, au début des années quatre-vingt-dix, la commune de Montigny assigne ainsi le budget du SAN devant le Tribunal administratif, estimant que celui-ci gouverne au-delà des compétences qui sont les siennes en octroyant des subventions à certaines associations municipales, (Cocquière A., Lebreton J.-P., 2004.). Ce contentieux fera bientôt jurisprudence : après que le Tribunal administratif ait invalidé le budget du SAN (1993), il est indiqué que le syndicat devra systématiquement conclure des conventions dites « de délégation de gestion » avec les communes.

Ces conventions, dont la pratique se développe beaucoup à partir de la seconde moitié des années quatre-vingt, permettront de dissocier strictement ce qui relève de l'investissement communautaire et ce qui incombe aux communes. Quant aux nouvelles règles, elles seront inscrites, par le Conseil d'État, dans le code général des collectivités territoriales (article 5533-5).

20. Comptes rendus du comité syndical du SCAN de Saint-Quentin-en-Yvelines, archives de la Communauté d'agglomération, séance du 23 avril 1977, annexe n° 4.

21. Loi Rocard, articles 12 et 13.

22. Richard Alain, *Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles sur le projet de loi (n° 1086) portant modification du statut des agglomérations nouvelles*, 30 septembre 1982, archives de l'Assemblée nationale, n° 1103, pp. 5 à 15.

23 Au cours de l'entretien qu'il nous a accordé, l'un des urbanistes de la Communauté d'agglomération saint-quentinoise nous a confirmé que les décisions d'urbanisme étaient traditionnellement visées, dans une grande majorité des cas, par les conseils municipaux concernés. « Il s'agit d'une interprétation des textes de loi », a-t-il reconnu, la loi Rocard n'imposant en aucune manière que la programmation urbaine soit validée par les élus des communes. Entretien avec Jean Channac, chargé de mission au service Urbanisme de la communauté d'agglomération, 3 février 2004.

24. Roland Nadaus, « Comité du SAN du dimanche 21 mai 1989 », archives de la CA, compte rendu du comité du 21 mai 1989, archive n° 3.



Institut de promotion de la santé. Réalisation intercommunale de Saint-Quentin-en-Yvelines

Une intercommunalité sur deux pieds ?

Est-ce à dire que l'intercommunalité des villes nouvelles opère, en ces années quatre-vingt-dix, une mutation « communaliste » qui les éloigne de la posture communautaire observée plus haut ? Sans doute pas totalement, et ce au moins pour deux raisons.

La première, mentionnée ci-dessus, est d'ordre structurel. Participant d'un « système » institutionnel global au sein duquel ils se révèlent étroitement intégrés, soumis aux avis croisés de l'EPA, des conseils général et régional, de la préfecture, etc., les élus communautaires coulent leurs décisions dans un moule qui dépasse de fait le seul territoire des communes.

La seconde est d'ordre conjoncturel, et liée aux marges de manœuvre que peuvent s'octroyer les élus de la ville nouvelle.

Créant ici un réseau de lecture publique, là une pépinière d'entreprises, les acteurs politiques de l'intercommunalité nous montrent que les villes nouvelles savent aussi marcher sur leurs « deux pieds » – le communal et l'intercommunal –, comme l'indiquait en 1989 le président du SAN de Saint-Quentin, Roland Nadaus. Un équilibre semble ainsi avoir été atteint dans la pratique, souvent bien loin du texte rédigé par le législateur et voté par les parlementaires.

Un double glissement

Cet équilibre apparent ne doit pas pour autant nous empêcher de constater que le projet de ces agglomérations nouvelles a, depuis sa première élaboration au cours des années soixante, opéré au moins deux glissements remarquables.

Le premier est intervenu au moment du vote de la loi Boscher. Entre les premières esquisses gouvernementales appuyées par la technostructure dès 1966-1967 et le texte présenté aux parlementaires dès 1968, une ligne de fracture est nettement perceptible. (Theulé F., 2005).

Comment ne pas constater que le curseur du projet des villes nouvelles vient d'être subitement déplacé ? Alors que la technostructure souhaitait à l'origine s'octroyer d'importantes marges de manœuvre dans le domaine de l'aménagement et donner naissance à un ensemble urbain d'essence supra-communale, la contre-proposition de l'AMF (qui crée de fait la formule du SCA) place de plain-pied, en 1968, l'institution politique des villes nouvelles dans le champ de l'intercommunalité. Cette option se trouve bientôt avalisée par les élus locaux eux-mêmes qui, à une exception près, optent dans toutes les villes nouvelles hexagonales pour le SCA. Face aux aménageurs, le *lobby* national des élus des communes, parfaitement relayé par les maires concernés, a ainsi réussi une superbe « greffe » intercommunale – pour

inverser sans pour autant la contredire l'expression de Monique Dagnaud (1979). Et le projet des villes nouvelles a – déjà – changé d'âme.

Un second glissement s'opère une quinzaine d'années plus tard, au moment du vote de la loi Rocard. Motivé par la volonté de restaurer une autonomie communale qu'il estime battue en brèche par la pratique de la loi Boscher, le groupe de travail issu du cabinet du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire entend porter un idéal fort : le « renouveau de la vie locale dans notre pays »²⁵. Outre la révision du périmètre d'urbanisation, la simplification du système fiscal ou le maintien des aides financières spécifiques, le texte rédigé avec le concours du Secrétariat général des villes nouvelles (SGVN) se prononce nettement en faveur de l'autonomie des communes, la limitation des compétences du syndicat communautaire et la liberté de mettre fin, le moment venu, au régime spécial des villes nouvelles.

Le message sera parfaitement entendu par la sphère des élus locaux. Au moment de choisir le statut de leur intercommunalité, les conseils municipaux optent unanimement pour la formule du SAN, qui permet aux communes de garder la main sur la structure communautaire.

en ce début de XXI^e siècle, avec leur vie associative importante, leur fort taux d'équipements de proximité, leurs manifestations culturelles d'envergure parfois nationale ? Comment comparer deux objets qu'aucune logique d'ensemble ne semble relier ?

Si les villes nouvelles doivent être comparées, c'est plutôt à l'aune de leur exemplarité dans le champ des collectivités territoriales à la française. Présentant une intercommunalité particulièrement intégrée grâce aux compétences plurielles et globales dont elles ont été dotées, ces cités nous révèlent un profil à la fois hors normes et peu connu. Hors normes, parce que peu de syndicats intercommunaux ont eu la possibilité, en France, d'agir dans la durée (30 ans) sur une palette aussi large de secteurs ; peu connu, parce qu'à l'heure où les communautés d'agglomération issues de la loi Chevènement semblent prendre leur envol, l'exemplarité des villes nouvelles est rarement mise en avant. Ce qui rend l'analyse politico-institutionnelle des anciens « centres urbains nouveaux » passionnante, pour ne pas dire incontournable, au regard des enjeux actuels de l'aménagement du territoire.

Frédéric Theulé

Une intercommunalité de projets

La suite n'est finalement pas surprenante. Fidèles à la logique d'une intercommunalité contrôlée par les élus communaux, les villes nouvelles ne généreront pas de projet d'ensemble, un et indivisible, mais plusieurs séries de projets circonscrites à des échelles plus modestes, qu'il s'agisse de l'habitat, de la politique de la ville, de la culture ou du développement économique. Aussi peut-on plus parler d'une intercommunalité de projets (au pluriel) que d'une intercommunalité de projet (au singulier), le territoire se révélant ici ou là poreux face aux revendications des communes.

Doit-on pour autant en déduire que la réalité actuelle des villes nouvelles est sans commune mesure avec celle que les aménageurs avaient rêvée pour elle ? Le projet de villes nouvelles aurait-il échoué ? Assurément pas.

Les villes nouvelles qui se sont développées depuis 1972 échappent en effet à toute comparaison avec le projet des « centres urbains nouveaux » soutenu par la technostructure dans les premières années de la V^e république. Décision aléatoire au sens sfezien du terme (Sfez L., 1984 et 1992), ces agglomérations soumises à un régime d'exception ont en effet suivi au cours de leur histoire plusieurs ramifications imprévues qui vont peu à peu les placer hors d'atteinte de leurs perspectives initiales. Leurs fondements, leurs arcanes, leurs objectifs se sont déplacés. Sur quelle base comparer aujourd'hui les structures souhaitées par les aménageurs dès 1965 en vertu d'une logique essentiellement urbaine, et les villes nouvelles telles qu'elles nous apparaissent

25. Richard, *op. cit.*, p. 11.

Références bibliographiques

Berrurier R., (1965), « Municipalités et aménagement du territoire », *Départements et communes*, n° de juillet-août, pp. 223-224.

Bourjol M., (1963), *Les Districts urbains*, Paris, Berger-Levrault.

Brouant J.-P., (2004), « Les villes nouvelles, laboratoire de l'intercommunalité : analyse du cadre juridique », Gridauh, *L'intercommunalité en villes nouvelles : mise en perspective historique, juridique et financière*, rapport de synthèse, Paris.

Chauvin A., (1967), « Les communautés urbaines », *Départements et communes*, n° de février, pp. 61-67.

Chenu R., (1994), *Paul Delouvier ou la passion d'agir*, Paris, Seuil.

Chomentowski V., (2002), *Histoire des villes nouvelles, intercommunalité et finances locales*, rapport de synthèse pour la Mission d'histoire et d'évaluation des villes nouvelles, Paris.

Cocquièrre A., Lebreton J.-P., (2004), « Les affaires communautaires », Gridauh, *L'intercommunalité en villes nouvelles : mise en perspective historique, juridique et financière*, rapport de synthèse pour la Mission d'histoire et d'évaluation des villes nouvelles, Paris.

Dagnaud M., (1979), « Les villes nouvelles. Greffe d'une décision administrative sur une société locale », *Les Annales de la Recherche Urbaine*, Paris, n° 5, pp. 123-163.

Gravier J.-F., (1947), *Paris et le désert français*, Paris, Flammarion.

Gridauh (2004), *L'intercommunalité en villes nouvelles : mise en perspective historique, juridique et financière*, rapport de synthèse pour la Mission d'histoire et d'évaluation des villes nouvelles, Paris.

Gridauh (2004), *Villes nouvelles et décentralisation : mise en perspective historique, juridique et financière de l'intercommunalité dans les villes nouvelles*, rapport final pour la Mission d'histoire et d'évaluation des villes nouvelles.

Guelton S., (2004), « L'intercommunalité en ville nouvelle d'Évry », in Gridauh, *Villes nouvelles et décentralisation : mise en perspective historique, juridique et financière de l'intercommunalité dans les villes nouvelles*, rapport final pour la Mission d'histoire et d'évaluation des villes nouvelles.

Guyard J., (2003), *Évry ville nouvelle, 1960-2003. La troisième banlieue*, Évry, Espaces Sud.

Murard L., Fourquet F., (2004), *La naissance des villes nouvelles. Anatomie d'une décision (1961-1969)*, Paris, Presses de l'École nationale des Ponts et Chaussées.

Planchet P., « L'intercommunalité en ville nouvelle de L'Isle d'Abeau », in *Villes nouvelles et décentralisation : mise en perspective historique, juridique et financière de l'intercommunalité dans les villes nouvelles*, rapport final pour la Mission d'histoire et d'évaluation des villes nouvelles.

Sfez L., (1984), *La décision*, Paris, PUF.

Sfez L., (1992). *Critique de la décision*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.

Theulé F., (2004), « L'intercommunalité en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines », in *Villes nouvelles et décentralisation : mise en perspective historique, juridique et financière de l'intercommunalité dans les villes nouvelles*, rapport final pour la Mission d'histoire et d'évaluation des villes nouvelles.

Theulé F., (2005), « La loi Boscher ou la porte étroite », in Vadelorge L. (dir.), *Éléments pour une histoire des villes nouvelles*, Paris, Le Manuscrit, pp. 147-166.

Biographie

FRÉDÉRIC THEULÉ est journaliste, rédacteur en chef du journal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Historien de formation, membre du Groupe de recherches interdisciplinaires de Saint-Quentin-en-Yvelines (Grisqy) de l'université de Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) depuis 2002, il termine actuellement une thèse d'histoire et de science politique sur l'intercommunalité dans les villes nouvelles françaises (1965-2004). Son travail est plus particulièrement centré sur le cas de Saint-Quentin-en-Yvelines. Frédéric Theulé vient de publier, sous la direction de Loïc Vadelorge, une analyse des débats parlementaires de la loi Boscher du 10 juillet 1970 (Vadelorge L. (dir.), *Éléments pour une histoire des villes nouvelles*, Paris, Le Manuscrit, com, 2005). frederic.theule@wanadoo.fr